

Statuts de l'association

Bien-naître En Famille

ARTICLE 1er – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tels que modifiés à tout moment, et leurs textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Bien-naître En Famille (ci-après, l'"**Association**").

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association, sans but lucratif, a pour objet :
soutenir les parents dans leur projet d'enfant et leur projet éducatif; développer un réseau pluridisciplinaire de professionnels autour de la parentalité et la périnatalité; participer au développement des métiers de l'accompagnement parental et périnatal; organiser des événements publics et des ateliers ludiques et créatifs; créer un pôle ressource territorial en accompagnement à la parentalité et la périnatalité; créer des ateliers d'échanges parentaux; participer au programme de sensibilisation et de prévention des organismes d'état; accompagner et orienter les parents dans leurs actes et parcours administratifs de santé et ou sociaux; soutenir les familles porteuses de handicap ou de maladie et ou en grande précarité; rendre accessible les pratiques paramédicales au tout public.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est situé à l'adresse 329 Chemin des blés 05110 Curbans .
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à une autre adresse située dans la même région et le Conseil d'Administration disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose des :

- **Membres Fondateurs :**

Il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ou de droit public, désignées comme telles dans les présents statuts de l'Association (les "**Membres Fondateurs**"). Les personnes morales Membres Fondateurs de l'Association, s'il en existe, sont représentées par une personne physique dûment habilitée à cet effet.

Les Membres Fondateurs statutaires sont visés en Annexe 1 ci-après qui fait partie intégrante des présents statuts.

Auxquels s'ajoutent les :

- **Autres Membres Adhérents :**

Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public adhérent aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs ait été arrêtée (les "**Autres Membres Adhérents**").

Les Membres Fondateurs et les Autres Membres Adhérents sont ci-après désignés individuellement "**Membre**" et collectivement "**Membres**".

- **Membres d'Honneur :**

Il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ou de droit public, désignées comme telles dans les présents statuts de l'Association ou par la suite lors de leur adhésion sur décision du Conseil d'Administration de l'Association (les "**Membres d'Honneur**"). Il est précisé en tant que de besoin qu'un Membre Fondateur pourra être un Membre d'Honneur s'il est désigné également comme tel dans les présents statuts. Les Membres d'Honneur sont des personnes désignées comme telles lors de leur adhésion à l'Association par le Conseil d'Administration pour leur expertise particulière ou les services qu'ils rendent à l'Association. Tout ou partie d'entre eux peut être invité aux réunions du Conseil d'Administration et ils participent aux assemblées avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Les personnes morales Membres d'Honneur sont représentées par une personne physique dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

7.1 Acquisition de la qualité de Membre

L'adhésion à l'Association en tant que Membre est libre, l'Association étant ouverte à tous.

Devenir membre de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts ;
- de s'acquitter, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

7.2 Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président de l'Association, étant précisé, concernant les Membres cotisant, qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues, et la démission dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

7.3 Suspension temporaire de la qualité de Membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus.

Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES

8.1 Cotisations

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision d'Assemblée Générale Ordinaire. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

8.2 Ressources

En plus des cotisations, les ressources de l'Association sont :

- les sommes perçues d'événements et de manifestations organisées ou co-organisées par l'Association ;
- les dons manuels consentis par ses Membres ou Membres d'honneur ou des tiers ;
- les sommes perçues en contrepartie de ventes de produits ou de rémunérations de prestations de services
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, toute aide européenne ou toute autre subvention que l'Association pourrait obtenir ;
- le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

9.1 Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration comprend 3 membres au moins et 6 membres au plus, désignés parmi les Membres de l'Association jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Constitutive.

2. La durée des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à moins de 3 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

9.2 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, ou sans délai en cas d'urgence, par courrier électronique ou, en l'absence de courrier électronique renseigné, par courrier postal. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par téléconférence. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout membre du Conseil d'Administration élu pour présider la séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. En cas de réunion par téléconférence, le Président (ou le président de séance) établira une liste des membres du Conseil d'Administration présents.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel. Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Conseil d'Administration :

- avoir recours à des bénévoles ; et/ou
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Article 10 – Bureau de l'Association

1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire (ensemble, le « **Bureau** »), pour la durée de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration, étant précisé que les premiers Président, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier.

Le mandat de Président, Trésorier ou Secrétaire prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire ne sont pas rémunérées (sauf décision ultérieure du Conseil d'Administration décidant de les rémunérer) sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

2. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire (s'il en existe) assurent la gestion courante de l'Association. Ils se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) est chargé des convocations de l'Assemblée, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

Les Membres d'Honneur ont le droit d'y participer, avec voix consultative.

11.2 Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration ou d'un nombre de Membres représentant quart au moins des Membres de l'Association.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

11.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance) assisté le cas échéant de tout membre du Conseil d'Administration, expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, à la nomination, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration et notamment au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.4 Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

Les Membres d'Honneur ont le droit d'y participer, avec voix consultative.

12.2 Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration ou d'un nombre de Membres représentant quart au moins des Membres de l'Association.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

12.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège) ;
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

12.4 Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une voix.

La présence ou la représentation de deux-tiers des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvés par elle sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 03/02/2023



Le Président et membre fondateur
Madame Magalie, Françoise Clément



Le Trésorier et membre fondateur
Madame Sophie, Marie, Suzanne Moussu



Madame Lysiane Vaquero
(en qualité de Membre Fondateur)



Madame Lysiane Vaquero
(en qualité de Membre Fondateur)

Signer la page de signature et parapher chaque page des statuts (y compris l'annexe)

ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

Les Membres Fondateurs de l'Association sont :

- Madame Magalie, Françoise Clément, demeurant au 329 Chemin des blés - 05110 CURBANS, de nationalité FRANCAISE ;
- Madame Sophie, Marie, Suzanne Moussu, demeurant au 43 LIEU-DIT LA SELLE lôt les prunier 05000 La freissinouse, de nationalité FRANCAISE ;
- Madame Lysiane Vaquero, demeurant au 14 RTE DE STE MARGUERITE Les Vergers Du Moulin bât Le Noyer, de nationalité FRANCAISE
- Madame Lysiane Vaquero, demeurant au 14 RTE DE STE MARGUERITE Les Vergers Du Moulin bât Le Noyer, de nationalité française ;

Date de signature des statuts : 03/02/2023